



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chauffage au bois

Question écrite n° 11538

### Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'utilisation de l'énergie bois dans le chauffage domestique. En effet, l'énergie bois ne fait l'objet d'aucune sollicitude de la part des pouvoirs publics ; or, il paraît souhaitable d'aider la profession et les utilisateurs du chauffage au bois en France, dans la mesure où cela peut contribuer à faire des économies d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de rétablir deux mesures qui ont été supprimées ces dernières années, à savoir, d'une part, prévoir l'obligation de l'installation d'un conduit de cheminée dans le séjour de chaque habitation et, d'autre part, prévoir une déduction fiscale des équipements conduisant à économiser l'énergie, et ce dans le but de ne pas pénaliser la profession et les utilisateurs de chauffage au bois.

### Texte de la réponse

Le chauffage domestique fonctionnant au bois n'est pas adapté pour les milieux urbains. En bâtiment collectif, il peut en effet augmenter les risques d'incendie ou d'intoxication. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place une réglementation visant à prévoir un conduit de fumée par logement pour les immeubles collectifs. En revanche, ce mode de chauffage est mieux adapté dans les maisons individuelles et la réalisation systématique d'un conduit de fumée dans le secteur individuel pourrait faire l'objet de propositions et d'incitations qui seraient à développer avec les professionnels du secteur. De plus, le remplacement d'un système de chauffage par un autre dispositif fonctionnant au bois constitue une dépense de grosse réparation qui ouvre déjà droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. En outre, cette réduction a été étendue aux travaux d'installation d'un système de chauffage à production centralisée ou d'un système de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire de référence, quel que soit le combustible utilisé, au sens de l'annexe III de l'arrêté du 5 avril 1988 relatif aux équipements et aux caractéristiques des bâtiments d'habitation, dès lors que le logement était dépourvu d'un système de chauffage. Ce dispositif répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Richemont Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11538

**Rubrique :** Chauffage

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 1994, page 973

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5019